|  |
| --- |
|  |



|  |  |
| --- | --- |
| chahada | **La music est illicite [Haram] en Islam** |

Dans un premier temps, nous allons voir quelques passages du Qor’an ainsi qu’un certain nombre de Hadiths portant sur la musique et les chants. Nous débuterons par les textes faisant allusion à leur interdiction.

**Versets du Qor’an interdisant la musique.**

* Selon les commentateurs du Qor’an, le verset suivant constitue une mise en garde à l’égard de ceux qui s’adonnent à la musique:

**« Et, parmi les hommes, il est [quelqu’un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d’Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux là subiront un châtiment avilissant. »**

(Sourate 31 / Verset 6)

L’érudit de la communauté, Ibn ‘Abbas -*qu’Allâh l’agrée*- a dit que le terme « **plaisants discours** » signifie la chanson ; quant à Mujâhid -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- dit que ce mot signifie tambour [Source : Tafsir d’Ibn Kathir volume 21, page 40].

Hassan al-Basrî -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- lui, dit que ce verset a été révélé à propos de la musique et des flûtes [Source : Tafsir d’Ibn Kathir, volume 3, page 451].

Ibn Qayyim -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **La signification que les compagnons du Prophète ont donné à ce mot suffit largement, à savoir la chanson. Cela a été rapporté par Ibn ‘Abbas et Ibn Mas‘oud. -*qu’Allâh les agrée*-** »

Abu As Sahbâ -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **J’ai demandé à Ibn Mas‘oud -*qu’Allâh l’agrée*- la signification du terme « plaisant discourt » et il m’a répondu en répétant trois fois : « Je jure sur Allah, l’unique divinité que ce terme signifie chanson. »** »

* Dans un autre verset du Qor’an, Allah fait allusion à la voix de Satan:

**« 61. Et lorsque Nous avons dit aux Anges : "Prosternez-vous devant Adam", ils se prosternèrent, à l’exception d’Iblis, qui dit : "Me prosternerai-je devant quelqu’un que tu as créé d’argile ?"**

**62. Il dit encore : "Vois Tu ? Celui que Tu as honoré au-dessus de moi, si Tu me donnais du répit jusqu’au Jour de la Résurrection; j’éprouverai, certes sa descendance, excepté un petit nombre [parmi eux]".**

**63. Et [Allah] dit : "Va-t-en ! Quiconque d’entre eux te suivra ... votre sanction sera l'Enfer, une ample rétribution.**

**64. Excite, par ta voix, ceux d’entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie, associe-toi à eux dans leurs biens et leurs enfants et fais-leur des promesses". Or, le Diable ne leur fait des promesses qu’en tromperie.**

**65. Quant à Mes serviteurs, tu n’as aucun pouvoir sur eux". Et ton Seigneur suffit pour les protéger! »**

(Sourate 17)

Le célèbre commentateur du Qor’an, Moudjâhid -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- le disciple de Ibn ‘Abbas -*qu’Allâh l’agrée*- affirme que la voix de Satan n’est rien d’autre que la musique et les chants (paroles inutiles).

**Hadiths interdisant la musique.**

Abou Mâlik Al Ach‘ari -*qu’Allâh l’agrée*- rapporte que le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit: **« Il y aura parmi ma "oummah**" **(communauté) des gens qui considéreront le vin, le porc, la soie (pour les hommes) et les instruments de musique (ma‘âzif) comme étant licites**. **»** [Rapporté par Boukhâri]

Cheikh al Islam Ibn Taymiya -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Ce Hadith prouve l’interdiction de tous les instruments de musique.** » [Source al-Majmou‘, tome 11, page 535].

D’après Abou Houraïra -*qu’Allâh l’agrée*- le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit: **« Ecouter (individuellement) les instruments de musique est un péché. Se rassembler pour le faire est un péché plus grave (Fisq). Y prendre du plaisir est du "Koufr"[[1]](#footnote-1) »** [Rapporté par Abou Ishâq]

‘Ali -*qu’Allâh l’agrée*- a cité ceci du Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- : **« J’ai été envoyé pour briser les instruments de musique. »** [Rapporté par Ibn Ghaylân]

Selon Abou ‘Oumama -*qu’Allâh l’agrée*- le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit: **« Allah m’a envoyé comme miséricorde et guidée pour les mondes. Et Il m’a ordonné de faire disparaître les "mazâmîr", les "barâbit" et les "ma‘âzif"[[2]](#footnote-2),** **ainsi que les idoles qui étaient adorées durant l’Ignorance (Al Djâhiyliyah). »** (Rapporté par Ahmad)

Selon Anas -*qu’Allâh l’agrée*- le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- : **« Celui qui s’assoit pour écouter une chanteuse aura du plomb fondu coulé dans les oreilles le Jour du jugement dernier. »** (Rapporté par Abou Ishâq)

D’après ‘Omar -*qu’Allâh l’agrée*- le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit: **« Le salaire du chanteur et de la chanteuse est illicite. »** [Rapporté par Tabarani]

**Les thèses des Imams de l’Islam :**

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **La thèse des fondateurs des quatre écoles juridiques est que tous les instruments de musique sont interdits. Il a été dit dans le Sahih d’al Boukhari et ailleurs que le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a prédit qu’il y aura parmi sa communauté des personnes qui considéreraient comme permis la soie, l’alcool et les instruments de musique, se rabaissant ainsi au niveau des cochons et des singes. Aucun parmi les disciples des imams n’a évoqué une quelconque dissension entre eux à propos du caractère illicite de l’usage des instruments de musique.** » [Source : al-Majmou‘, tome 11, page 576].

Ibn Qayyim -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **La position de Abou Hanifa par rapport à la question est l’une des plus dures. D’ailleurs ses disciples et compagnons ont interdit tous les instruments de musique y compris la flûte et le tambour et même la canne. Ils ont dit que c’est un péché qui entraîne l’adultère et conduit à l’apostasie. Mieux, ils disent qu’écouter de la musique c’est commettre un péché et s’en procurer du plaisir c’est faire preuve d’incrédulité vis à vis d’Allah. Ils ont étayé leur position par un hadith qui ne mérite pas d’être cité. Ils disent également qu’on doit s’efforcer pour ne pas l’entendre si l’on passe à côté.** »

Ibn Jawzi -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- rapporte dans « *Talbis Iblis* » la parole de Ishaq Ibn ‘Issa -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- qui est un transmetteur de hadith honnête a dit : « **J’ai demandé à l’Imam Malik ce qu’il pense des gens de Médine qui écoutent des chansons, est-ce que cela est vrai ? »**

**Il a répondu : « Ceux qui font cela chez nous à Médine sont des pervers** ».

L’imam Shafi‘i -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- déclara dans « Adab al Qada’ » : « **Le chant est une distraction détestable comparable à ce qui est faux et absurde, la personne qui s’y prête fréquemment devient un faible d’esprit et son témoignage n’est plus accepté.** »

L’Imam Shafi‘i -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit aussi : « **J’ai laissé derrière moi des gens en Iraq qui utilisaient un instrument de musique et ce sont des hypocrites.** **» L’instrument était un genre d’oreiller en cuir sur lequel ils tapaient avec des baguettes.** » [Source : Tablis Iblis Ibn Al Jawzi]

L’imam Ahmed -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **La musique fait germer l’hypocrisie dans le coeur. Elle ne plait pas.** » [Source : Talbis Iblis Ibn Al Jawzi]

Ibn Qudama -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*-, le vérificateur de l’école hanbalite a dit : « **Quiconque les écoute (les instruments de musique) à plein temps est considéré comme un apostat** ». [Source : al-Moughnî, tome 10, page 173]

**Hadiths autorisant certains types de musique.**

Bouraïdah -*qu’Allâh l’agrée*- a dit : « **Le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- partit une fois pour une campagne militaire. A son retour, une jeune fille noire vint le voir et dit:**

**« O Envoyé d’Allah ! J’avais formulé le vœu que si Allah vous ramenait sain et sauf, je jouerai du « Douff »[[3]](#footnote-3) en votre présence et je chanterai.»**

**Le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- lui dit: « Si tu as réellement fait ce vœu, alors tu peux jouer… Au cas contraire, non. »**

**Elle commença alors à le faire. Abou Bakr entra et elle continua à jouer. Puis ‘Ali entra et elle continua encore. Ce fut ensuite au tour de Osmân d’arriver et elle ne s’arrêta pas. Enfin, ‘Omar entra: Elle cacha alors son « *Douff* » sous elle et s’assit dessus.**

**Le Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- fit alors la réflexion suivante: « Satan a peur de toi, O ‘Omar ! J’étais assis et elle était en train de jouer du « douff ». Abou Bakr est entré et elle a continué à jouer. Puis ‘Ali est arrivé et elle a continué encore. Ce fut ensuite au tour de Osmân d’arriver et elle ne s’est pas arrêtée. Enfin, lorsque tu es entré, O ‘Omar, elle a caché le « Douff » ! » »**  [Rapporté par Ahmad et Tirmidhi]

‘Aïcha -*qu’Allâh l’agrée*- raconte « **Que Abou Bakr est entré chez moi une fois, alors que deux fillettes parmi les "Ansârs" étaient présentes. Elles étaient en train de chanter les actes (de courage et de bravoure) des "Ansârs" lors de la bataille de "Bou‘ath". Mais elles n’étaient pas de véritables chanteuses.**

**Abou Bakr dit alors: « Quoi ? La flûte de Satan dans la maison de l’Envoyé d’Allah ? »**

**C’était le jour de ‘Iid. Le**

**Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- dit alors : « O Abou Bakr ! Chaque peuple a sa fête et c’est aujourd’hui la nôtre. » »** [Rapporté par Boukhâri]

**Tentative de conciliation entre ces différents textes.**

Après avoir cité ces nombreuses Traditions qui sont en apparence contradictoires, nous présentons l’explication suivante pour tenter de les concilier.

Tout d’abord, il rappelle qu’Allah a crée la terre, ainsi que tout ce qu’elle contient, au profit de l'être humain, comme Il le proclame Lui-même dans le Qor’an:

**« C’est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre… »**

(Sourate 2 / Verset 29)

Il a donc autorisé à l’homme de jouir et de tirer profit de la création dans son ensemble, exception faite des choses qui lui sont nuisibles et mauvaises. A l’égard de ces dernières, Allah a mis en garde l’être humain et l’a interdit de s’en approcher. C’est ceci qui explique que dans toute chose, la permission prime, tant qu’il n’y a pas d’interdiction formelle ou de prohibition qui soient exprimées par le Créateur. C’est ce concept qui est connu dans le vocabulaire religieux sous l’appellation de "la permission originelle". Cette permission originelle ne s’applique pas seulement aux objets, mais aussi aux actes, aux comportements etc…

En d’autres mots, tout ce qui est interdit par Allah est forcément mauvais. Mais ce n’est pas tout. Allah étant le Sage par excellence, il a non seulement interdit à l’homme les mauvaises choses, mais Il lui a aussi interdit de s’approcher de tout ce qui pourrait le conduire progressivement vers celles-ci.

En résumé donc, la *Chari‘a* n’a pas interdit à l’homme de profiter des bonnes choses et des plaisirs licites de la Création. Ce qu’il a interdit, ce sont les mauvaises, ou tout ce qui pourrait y conduire. A partir de là, on peut comprendre que les interdits en Islam peuvent être de deux types différents:

**1)** Il y a les éléments qui sont mauvais en eux-mêmes, comme l’infidélité (*Koufr*), le polythéisme, l’adultère etc… Ce genre de choses n’a jamais été permis dans aucune religion et à aucun moment de l’Histoire.

**2)** Il existe aussi cependant d’autres éléments qui ne sont pas mauvais en eux-mêmes, mais qui le deviennent parce qu’ils conduisent au mal et au péché. C’est le cas par exemple de l’interdiction qui frappe toutes formes de transaction commerciales lorsque l’appel de la prière du Vendredi a été lancé. En fait, les transactions en elles-mêmes à ce moment ne renferment pas de mal, mais comme elles représentent un obstacle empêchant au croyant, c’est la raison pour laquelle elles ont été interdites. Ce deuxième catégorie de choses n’a pas été et n’est pas toujours interdite. Elles peuvent devenir permises dans certains cas…

Nous affirmons que la musique fait, tout à fait logiquement, partie de la seconde catégorie. En effet, l’interdiction prononcée par le Qor’an et le Prophète Mohammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- à son égard tient du fait qu’elle détourne progressivement de la pensée d’Allah et même des choses essentielles de la vie. Cette interdiction porte donc sur les instruments qui n’ont pas d’autres fonctions que de produire de la musique et des sons mélodieux comme la flûte etc... et qui ne sont donc que des objets de divertissement, sans aucune utilité pratique au niveau matériel ou spirituel. De même, les chants qui ont pour effet de faire oublier à l’homme la vie future sont également concernés par l’interdiction, même s’ils ne sont pas accompagnés de musique. C’est en ce sens qu’il faut interpréter les Hadiths qui condamnent sévèrement la musique.

Par contre, en ce qui concerne les instruments qui ont aussi bien une fonction musicale qu’une autre fonction, comme c’est le cas du « *douff* » notamment, qui était employé également lors des proclamations et des annonces, le Prophète Mohammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a autorisé leur emploi dans certaines situations et sous certaines conditions. Les Hadiths faisant allusion au caractère licite de certains instruments concernent donc ces cas spécifiques.

Cette classification lève ainsi toute contradiction entre les différents Hadiths et elle est tout à fait conforme à la logique islamique: Prendre le bon aspect de chaque chose, en délaissant ce qui pourrait nuire à l’être humain ou le détourner de l’essentiel.

Nous mentionnerons par la suite les avis de nombreux Compagnons -*qu’Allâh les agrée*- au sujet de la musique, ainsi que de très nombreux passages relatant les avis des savants des quatre écoles sur la question. Après quoi, nous ferons une synthèse de tous ces avis dans la conclusion de notre étude. Voici, en quelque sorte, le résultat de nos recherches:

**Conclusion et synthèse des avis juridiques sur la question de la musique et des chants.**

**🢥 Il y a certains types de musique et de chants au sujet desquels il y a unanimité entre les savants des quatre écoles de jurisprudence mâlikite, hanafite, châfi‘ite et hambalite sur leur interdiction[[4]](#footnote-4)**. **Les voici:**

* Tout chant n’ayant pas d’autre cadre et objectif que la distraction et le divertissement, sans aucun but acceptable au niveau religieux ou mondain est interdit, qu’il soit accompagné de musique ou non.
* L’emploi d’instruments crées uniquement dans un but musical et n’ayant pas d’autres fonctions est interdit, qu’il soit accompagné de chants ou non.
* Tout chant ou musique conduisant à la négligence (à l'égard des devoirs religieux) ou au péché est interdit.
* De faire carrière dans la musique et la chanson.

Il y a donc unanimité entre les savants musulmans sur l’interdiction de ces quatre formes de musique et de chants. Les Hadiths qui interdisent la musique s’appliquent donc à ces quatre éléments.

**🢥 Il existe d’autres types de musique au sujet desquels il y a unanimité des savants sur leur caractère licite. Les voici:**

* Le chant de celui qui affine sa voix et l’embellit légèrement et de façon naturelle, sans s’efforcer de suivre les rythmes musicaux, à condition que cela ne soit pas seulement par distraction et divertissement. Il faut que le chant soit motivé par une raison valable: comme le fait d’éloigner un sentiment de solitude, pour faciliter un long voyage, pour se donner du courage quand on fait un travail éprouvant, pour endormir un enfant, pour exciter sa monture, pour éloigner sa déprime, à condition également que les paroles prononcées ne contiennent rien d’interdit et à condition que l’on n’en fasse pas une habitude. Ce type de chants est tout à fait permis.
* Il est également permis d’accompagner ces chants par le « *douff*» qui, rappelons-le, n’est pas un instrument purement musical, en certaines occasions spéciales, comme les mariages, les occasions joyeuses, les jours de fête etc…

Encore une fois, il y a unanimité entre les savants musulmans sur le caractère licite de ces deux choses, Les Hadiths qui autorisent les chants s’appliquent donc à ces deux éléments.

**🢥 Enfin, il existe certains points sur lesquels les avis des savants divergent:**

* L’emploi du « *douff*» dans des occasions autres que celles mentionnées ci-dessus.
* L’emploi du « *douff* » auquel sont attachées des clochettes.
* L’emploi du « *Qadhîb* »[[5]](#footnote-5) lors d’un mariage ou autre…
* L’emploi des autres choses qui ne sont pas des instruments purement musicaux et qui ne produisent pas de sons mélodieux « *Moutribah* » tant qu’ils ne sont pas accompagnés par des chants. Exemples: le frappement des mains, le battement sur une jarre etc… D’après certains savants de l'école châfi‘ite, ces choses sont permises; la majorité des savants des quatre écoles cependant les considèrent comme « *Makrouh* » déconseillé, blâmable.

**Avertissement :**

Au sujet du hadith suivant où le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit : **«** **Des gens de ma communauté rendront certes licites [...], ainsi que les instruments de distractions** **(Al Ma‘âzif)** **»** [Rapporté par al Boukhari]

Ibn Hazm -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a critiqué ce hadith en disant qu’il est faible et qu’il y a une coupure entre Al-Boukhari -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- et Hicham ibn Amar car il se peut que Al-Boukhari n’ait pas entendu le hadith directement de Hicham car Al-Boukhari n’a pas dit que « *Hicham m’a dit* » mais « **Hicham a dit** ».

L’opinion de Ibn Hazm est erronée. En effet, il existe plusieurs hadîths authentiques et avérés relatifs à l’interdiction du Duff et des instruments de distraction. Ibn Hazm a été vivement critiqué pour ce jugement dénué de tout argument et prononcé sur un récit figurant dans le « *Sahîh* » d’Al Bukhâri.

L’Imam Ibn al Qayyim -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit en réponse à Ibn Hazm : « **Ibn Hazm, en critiquant ce hadith, n’a fait que renforcer son « batil » (le mensonge). Il a critiqué en voulant chercher à appuyer son mensonge ; pour autoriser les instruments de musique, il a prétendu que le hadith dans Al-Boukhari est coupé entre Hicham ibn Amar et Al-Boukhari. Cette critique est tout à fait mensongère. D’une part parce que Hicham ibn Amar est le professeur de Al-Boukhari et d’autre part parce que Al-Boukhari a mis comme condition avant d’écrire son livre de n’y mettre que les hadiths authentiques.**»

**Réponse à l’ambiguïté**

Ibn ‘Omar -*qu’Allâh l’agrée*- était un jour avec son esclave affranchi qui s’appelle Nafi‘-*qu’Allâh l’agrée*- et ils marchaient ensemble. Soudain, ibn ‘Omar entend au loin un berger qui joue de la flûte.

Ibn ‘Omar était sur son âne et a essayé de s’écarter au maximum du chemin en mettant les deux doigts sur ses oreilles pour ne pas entendre et à chaque fois, après quelques pas, Ibn ‘Omar dit à Nafi‘ qui n’a pas mis les doigts dans les oreilles : « **Ô Nafi‘, est-ce que tu entends encore ?** »

Nafi‘ lui répond que oui et ibn ‘Omar garde ses doigts dans ses oreilles. Après quelques pas il renouvelle sa question et reçoit la même réponse jusqu’à ce que Nafi‘ ait dit : « **Je ne l’entends plus** ».

Alors ibn ‘Omar s’est remis sur son chemin et a retiré les doigts de ses oreilles et il a dit à Nafi‘ : « **Ce que je viens de faire, j’ai vu le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- faire la même chose** » [Source : *Sahih* Abou Dawoud]

Certains égarés utilisent cet argument pour faire autoriser les instruments de musique et disent que si c’était interdit, le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- aurait ordonné à Ibn ‘Omar -*qu’Allâh l’agrée*- de boucher lui aussi ses oreilles et que Ibn ‘Omar -*qu’Allâh l’agrée*- lui aussi l’aurait ordonné à Nafi‘-*qu’Allâh l’agrée*-.

**Réponse :**

Il n’écoutait pas mais il entendait et il y a une grande différence entre celui qui écoute et qui entend.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **D’après tous les imams, l’homme n’est pas blâmé pour ce qu’il entend sans le vouloir. L’homme se voit blâmé ou loué lorsqu’il écoute et non lorsqu’il entend. Celui qui écoute le Coran se voit récompensé, mais celui qui l’entend, sans le vouloir n’est pas récompensé. Car la grandeur d’un acte est mesurée par rapport à l’intention qui le sous-tend. C’est le cas également de la musique, si on l’entend sans le vouloir, on n’en est pas sanctionné.** » [Source : al-Majmou‘, tome 10, page 78]

Reste maintenant la question de savoir ce qu’on doit faire quand on se trouve à un endroit où il y a de la musique interdite…

A ce sujet, l’imam Malik avait répondu : « **S’il l’apprécie (s’il l’écoute) il doit quitter l’endroit, sauf en cas de nécessité ou d’incapacité. S’il entend le son en passant il doit revenir en arrière ou presser le pas.** » [Source : Al Djâmi ‘ de Al-Qayrawânî, page 262]

**Conclusion**

La musique a pour méfait de creuser un fossé qui empêche les cœurs de profiter du coran et qui les poussent à vénérer constamment la déviance et la désobéissance aux ordres divins. Ainsi nous voyons les gens qui ont l’habitude d’écouter la musique, chantonner l’air de chansons et autres, au lieu de réciter al Qor’an et d’invoquer Allah ....

Cette musique est en fait le coran du diable, le rideau opaque qui sépare du Miséricordieux, la porte ouverte à la débauche, la pédérastie et à la fornication, le moyen par lequel l’amant pervers obtient tout ce qu’il attend de l’être désirée…

C’est une ruse que Satan a affublée de paillette qui obnubile les esprits égarés. Il leur a suggéré des arguments fallacieux pour les convaincre du bien fondé de cette musique et c’est la raison pour laquelle les gens qui l’acceptèrent ont abandonné le Coran…

Le Cheikh Ibn Taymiya -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit à propos de celui qui a l’habitude d’écouter de la musique : « **C’est pourquoi on constate que celui qui a l’habitude de l’écouter et de le goûter ne s’émeut pas à l’écoute du Coran. Bien au contraire, il se procure plus de plaisir en écoutant ces vers qu’en écoutant du Coran. Pire encore, ils écoutent le Coran en parlant et en jouant, alors qu’ils baissent la voix, cessent tout bruit et se montrent attentifs lorsqu’ils entendent des chants ou des applaudissements.** » [Madjmou‘ al-Fatâwâ, tome 11, page 557]

Et Allâh est plus savant !

1. Bien entendue ici la mécréance ne fait pas sortir de l’Islam. [↑](#footnote-ref-1)
2. Différents instruments de musique. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il s’agit d’une sorte de tambourin, qui existait déjà à l’époque du Prophète Mouhammad -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- et qui était employé aussi bien pour la musique que lors des proclamations et annonces publiques. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il est à noter que le mot employé par les juristes sur ce point pour désigner l’interdiction est bien « Harâm » et non pas « Makrouh ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Ce sont des baguettes de tambour. [↑](#footnote-ref-5)